REGLEMENT DEPARTEMENTAL

POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

Textes de référence :

- ✓ Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.
- ✓ Code général des collectivités territoriales.
- ✓ Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-11 et R.213-13 à R.213-16.
- ✓ Délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2015-510 en date du 18 juin 2015 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants handicapés.

Conformément au code de l'Education, le Département de Vaucluse est compétent pour prendre en charge, aux conditions du présent règlement, les frais de déplacement des élèves et étudiants handicapés, domiciliés sur l'ensemble du territoire départemental.

Le dispositif départemental consiste, sous certaines conditions, dans la mise à disposition gratuite au profit des familles de solutions de transport adapté ou dans l'indemnisation des frais exposés par les familles.

La mise en œuvre des solutions de transport adapté s'inscrit dans le cadre de services de transport collectif de personnes et en aucun cas de services de transport individuel.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée de l'année scolaire 2016-2017.

Article 1 : Les ayants droit

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- ➢ Etre domicilié dans le département de Vaucluse. Les élèves placés en famille d'accueil dans le Vaucluse (justificatifs à fournir) sont réputés domiciliés dans le Vaucluse, quel que soit le domicile du représentant légal. Les élèves ou étudiants vauclusiens internes dans leur établissement situé hors du département de Vaucluse sont réputés domiciliés dans le Vaucluse. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement.
  Les étudiants vauclusiens domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL ou d'AAH) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.

- Etre âgé de 3 ans et plus, étant précisé qu'un étudiant est considéré comme tel tant qu'il n'a pas atteint l'âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité Sociale, soit 28 ans.

- Présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la MDPH, ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun.

- Fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Défense. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

- Avoir adressé un dossier de demande de transport complet à la MDPH, accompagné d'un justificatif de domicile et le cas échéant de la copie du jugement de garde alternée.

Un dossier incomplet ne pourra être instruit, les pièces manquantes seront réclamées au demandeur.

Les formulaires de demande sont disponibles et doivent être transmis à la MDPH - 22 Bd Saint Michel CS 90502 – 84096 AVIGNON CEDEX 9 :

  - Pour les renouvellements, avant la fin du mois de mars précédant la rentrée de l'année scolaire considérée.

  - Pour les nouvelles demandes, dès connaissance de l'affectation de la Direction académique des services de l'Education nationale.

Une copie de l'emploi du temps devra être fournie en début d'année scolaire.

Les élèves qui fréquentent un établissement médico-éducatif (IME, ITEP, CROP, …) à temps complet ou à temps partagé avec un établissement scolaire ne sont pas pris en charge par le Conseil départemental. Leur transport est à la charge des établissements médico-éducatifs.

Article 2 : Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge concernent **exclusivement** le transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, dans la limite de deux trajets par jour pour les externes et les demi-pensionnaires (sauf cas particuliers, dûment justifiés médicalement par la MDPH), de quatre trajets par semaine pour les internes scolarisés à moins de 30 km de leur domicile, de deux trajets par semaine pour les internes scolarisés à plus de 30 km de leur domicile et de deux trajets par quinzaine pour les internes scolarisés à plus de 250 km de leur domicile.

Par "domicile", il faut entendre le domicile du représentant légal ou de la famille d'accueil de l'élève, hors hébergement en villa thérapeutique, internat thérapeutique, structure extra hospitalière, maison d'enfants à caractère social (MECS).

Par "établissement scolaire", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est imposée par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) en fonction des places disponibles.

Dans le cas contraire, la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial (article 3.2) ou à la prise en charge des frais de transport en commun (article 3.3).

Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires dans le cadre de la formation, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc …), sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, …) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement. La prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial (article 3.2) ou à la prise en charge des frais de transport en commun (article 3.3), sauf si le transport vers le lieu de stage est possible sur un service de transport adapté existant.

Ne sont pas pris en charge :

- Les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé.

- Les trajets domicile-établissement scolaire d'une distance inférieure ou égale à 1 km, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ou une ambulance.

- Les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage scolaire, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût pour le Département et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite, au plus tard 15 jours avant le déplacement. Le transport de l'élève depuis le point de retour d'un voyage scolaire n'est pas pris en charge.

- Les transports occasionnés par une punition ou une retenue, sauf si la prise en charge peut s'effectuer sur un service existant.

Cas particuliers :
Elève handicapé scolarisé dans son établissement de secteur ou dans le même établissement qu'un membre de sa fratrie : la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial ou à la prise en charge des frais de transport en commun, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ou une ambulance.

Article 3 : Les différentes modalités de prise en charge

Il est rappelé en préambule que la présence effective de l'élève ou de l'étudiant sera vérifiée mensuellement auprès de l'établissement scolaire. Par ailleurs, tout justificatif nécessaire à l'instruction du dossier pourra être demandé par le Conseil départemental.

3.1. Services de transport adapté organisés par le Conseil départemental

Les circuits sont définis par le Conseil départemental. Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse 1 h 30 par jour si la distance est inférieure à 30 km. A cet égard, il est rappelé que ces circuits adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe pourront être admises si les emplois du temps des différents élèves transportés dans le même véhicule varient de plus d'une heure le matin ou d'une heure trente le soir ou si la nature du handicap de l'élève justifie un transport individuel.

Il est précisé que les heures d'étude du soir ou de soutien personnalisé ne sont pas considérées comme faisant partie de l'emploi du temps obligatoire de l'élève. La prise en charge de l'élève à l'issue de ces séances ne sera possible qu'en l'absence de surcoût pour le Département.

En ce qui concerne les activités périscolaires proposées aux élèves dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités. Toutefois, si aucun des élèves transportés dans le même service n'est inscrit aux activités périscolaires, le transport sera assuré à la fin des cours.
En cas de changement de domicile ou d'établissement en cours d'année, les modalités de prise en charge seront réexaminées et pourront être modifiées si aucun service existant ne permet de répondre aux besoins.

3.2. Transport assuré par la famille en véhicule personnel

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,40 €/km. Le trajet à vide (retour de l'établissement au domicile le matin et aller du domicile à l'établissement le soir) est également indemnisé à condition d'être réellement effectué. Ainsi, des précisions quant au lieu de travail des parents pourront être demandées.

Un forfait minimum de 10 € (soit 5 € la course) par jour est versé à la famille. L'indemnisation ne pourra excéder 60 € (soit 30 € la course) par jour, quel que soit le kilométrage effectué dans la journée. L'étudiant conduisant son propre véhicule ne peut être indemnisé dans ce cadre, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

3.3. Transport en commun

Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge les abonnements de transport de l'élève et d'un ou deux accompagnants. Toutefois, si d'après l'avis de la MDPH, l'élève est apte à prendre seul et sans restriction les transports en commun, aucune prise en charge ne sera accordée. En cas d'absence de desserte en transport en commun, la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial.

3.4. Cas particuliers

En ce qui concerne le transport en ambulance ou VSL, ou les transports hors département, compte tenu des spécificités de ce type de transport, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation si la famille ne peut avancer les frais.

Dans le cas où les circuits organisés par le Conseil départemental ne permettent pas de répondre aux besoins dans des conditions optimales et dans la mesure où la famille est dans l'impossibilité de transporter elle-même son enfant, les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglés directement à l'entreprise par subrogation, si la famille ne peut avancer les frais.

Il est précisé que ce dispositif relève alors du transport privé, géré intégralement par la famille, le Département n'intervenant que pour la prise en charge financière qui devra être conforme aux dispositions du présent règlement. Pour le remboursement, le Département demande à la famille la réalisation de 3 devis auprès des entreprises de son choix, le devis le moins élevé servant de base à l'indemnisation.

Article 4 : Obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Conseil départemental et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants handicapés et leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions ci-après.

4.1 Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés en début d'année en concertation avec l'entreprise. La prise en charge de l'élève ou de l'étudiant par le conducteur se fait au point d'arrêt du véhicule ; le conducteur veille à stationner au plus proche du domicile (ou au point de regroupement fixé en accord avec le Conseil départemental) et de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé. Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants.

Cas des élèves mineurs : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit (formulaire disponible auprès de la Direction des Transports et de la Sécurité du Conseil départemental) doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.
Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le conducteur est autorisé à conduire l'enfant **à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche** et prévient le responsable légal, la Direction des Transports et de la Sécurité du Conseil départemental et son entreprise.

Dans des conditions dûment motivées et sous la double réserve que l'enfant ait plus de 12 ans et que son handicap n'impose pas une présence adulte, le représentant légal pourra demander par écrit au transporteur de prendre en charge le matin ou de déposer le soir l'enfant seul devant son domicile (formulaire disponible auprès de la Direction des Transports et de la Sécurité). Dans ce cas, il engage sa responsabilité par la formulation de cette demande qui devra être transmise à la Direction des Transports et de la Sécurité du Conseil départemental. Cette possibilité n'est offerte qu'en cas d'incapacité avérée du représentant légal d'accueillir l'enfant aux horaires prévus.

Un même élève ne pourra avoir qu'une adresse de prise en charge. Dans des cas spécifiques et justifiés, une deuxième adresse pourra être acceptée (garde alternée, …). Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

4.2 Absences

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir le Département et l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

- Toute absence programmée doit être signalée au Département et à l'entreprise au moins **24 heures** avant l'heure de desserte.

- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc…), doit être signalée à l'entreprise dès que possible **et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte**.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions (article 6).

4.3 Retards

L'élève doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.
Le soir, au lieu de dépose, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'enfant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile, à l'exception du cas prévu à l'article 4.1 du présent règlement.

4.4 Elèves

Les élèves doivent observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule.
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes, briquets ou cigarettes électroniques.
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites.
- Ne pas troubler la tranquillité des autres passagers.
- Ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes.
- Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule.
- Ne pas sortir du véhicule sans autorisation du conducteur.
- Ne pas détériorer le véhicule.
- Ne pas introduire, dans le véhicule, d'objets ou de produits dangereux.
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule.
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de gêne à la conduite, aux éventuels passagers, ou constituer un danger.

4.5 Modification des conditions de prise en charge

L'élève, l'étudiant et/ou ses représentants légaux devront informer par courrier la Direction des Transports et de la Sécurité de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement…
Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.
En cas de changement d'emploi du temps, le représentant légal doit informer au plus tôt le Conseil départemental pour permettre la modification du transport.

Article 5 : Responsabilités

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Conseil départemental, qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations du présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement ou tout manquement grave mettant en jeu la sécurité d'autrui peut donner lieu à une modification de la prise en charge. Dans ce cas, l'usager peut être exclu, temporairement ou définitivement, du bénéfice des services de transport adapté organisés par le Conseil départemental. Il bénéficiera du remboursement des frais kilométriques aux conditions du présent règlement. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil départemental en lien avec l'établissement scolaire.

En cas d'absences répétées et non signalées par le représentant légal, ayant entraîné des déplacements inutiles, le responsable légal pourra se voir en outre demander le paiement des courses facturées inutilement au Département.

Article 7 : Modalités d'instruction des dossiers

- Les modalités de prise en charge sont définies par la Direction des Transports et de la Sécurité, joignable par :
  - téléphone : 04.90.16.11.44
  - mail transportadapte@vaucluse.fr
  - courrier : Conseil départemental de Vaucluse - Direction des Transports et de la Sécurité - Rue Viala - 84909 AVIGNON CEDEX 9.

- Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.

- La prise en charge est mise en œuvre, après réception du dossier complet à la Direction des Transports et de la Sécurité, dans un délai maximal de 4 semaines aux mois de septembre et d'octobre et dans un délai de 2 semaines les autres mois (hors périodes de vacances scolaires).

- Une attention particulière est portée au temps de transport quotidien. En cas de services regroupant plusieurs enfants, un temps de transport quotidien inférieur à 1 h 30 par jour sera, dans la mesure du possible, recherché pour les trajets inférieurs à 30 kilomètres.